

l'exception toutefois de celui des raffineries), qui exerce sur les lieux mêmes de l'exploitation ou à proximité immédiate une activité professionnelle se rattachant directement et exclusivement à cette exploitation; de la même façon, il s'applique aux personnels titulaires des entreprises et établissements de recherches d'hydrocarbures, désignés par des arrêtés du ministre chargé des mines, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'économie nationale. »

Art. 2. — Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 8 du décret du 14 juin 1946 susvisé est complété comme suit :

« Les désaccords individuels sont du ressort de la commission locale pour les ouvriers, de la commission interlocale spéciale pour les employés, techniciens et agents de maîtrise. »

Art. 3. — Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 9 du décret du 14 juin 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Les coefficients ci-dessus ont pour base 100 :

« a) Pour les agents compris aux paragraphes b et c, le salaire de base du manœuvre de la catégorie I du jour; toutefois, pour les employés administratifs classés à l'échelle I, la rémunération horaire servant à déterminer leur traitement ne pourra être inférieure à celle de l'ouvrier de catégorie III du jour ayant même ancienneté, compte tenu de l'indemnité horaire dont peut bénéficier ce dernier par application de l'article 12 c du présent décret;

« b) Pour le fond, le salaire de base du manœuvre de la catégorie I du fond. »

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'industrie,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Décret n° 66-829 du 8 novembre 1966 portant règlement d'administration publique et modifiant l'article 61 (5°) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article L. 3 (1° alinéa) du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1°. — Le 5° de l'article 61 du décret susvisé du 8 juin 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les entreprises minières et les entreprises assimilées, définies par le décret du 27 novembre 1946 susvisé, à l'exclusion des activités se rapportant à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ».

Art. 2. — Les personnels des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, affiliés à la date d'entrée en vigueur du présent décret au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines au titre des articles 4 et 5 du décret susvisé du 27 novembre 1946, conserveront le bénéfice de cette affiliation pour l'ensemble des risques sauf s'ils demandent individuellement à être affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Cette demande devra être présentée dans un délai de six mois courant du jour de l'entrée en vigueur du présent décret. Dans ce cas, l'affiliation au régime général de sécurité sociale prendra effet du jour de ladite demande.

Le maintien d'affiliation défini à l'alinéa précédent sera irrévocable et portera son plein effet, y compris notamment l'application des articles 151 à 154 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, aussi longtemps que l'intéressé conservera un emploi entraînant affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale dans les mines en vertu des dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé du 27 novembre 1946 tels qu'ils étaient en vigueur antérieurement au présent décret.

Ce maintien entraînera également pour l'intéressé la faculté de demander à bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret du 27 novembre 1946 selon les modalités d'application dudit article qui seront en vigueur à l'époque de l'événement motivant la demande.

Les personnels des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures qui seront en service dans ces entreprises à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui, n'étant pas affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines au titre des articles 4 et 5 du décret susvisé du 27 novembre 1946, bénéficieront à cette date d'une affiliation à titre personnel audit régime pour les seuls risques vieillesse invalidité et décès (pensions de survivants) en vertu de l'article 8 dudit décret, continueront à bénéficier de cette situation sous réserve des modifications qui viendraient à être apportées audit article ou aux textes fixant ses modalités d'application.

Les personnels des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures qui seront, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en service dans ces entreprises dans des emplois ne leur assurant à aucun titre une affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et qui viendraient à être affectés à des emplois qui auraient entraîné leur affiliation obligatoire à ce régime en vertu des articles 4 et 5 du décret du 27 novembre 1946, avant sa modification par le présent décret, disposeront, pendant un mois à partir de la date de leur changement d'emploi, de la faculté d'obtenir leur affiliation audit régime pour l'ensemble des risques s'ils y ont déjà été antérieurement affiliés à titre obligatoire pendant trois ans au moins au titre des articles 4 et 5 du décret susvisé du 27 novembre 1946.

Art. 3. — Les articles 4 et 5 du décret susvisé du 27 novembre 1946 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
RAYMOND MARCELLIN

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires sociales,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Décret n° 66-830 du 8 novembre 1966 adaptant au personnel des exploitations et recherches d'hydrocarbures le statut du personnel des exploitations minières et assimilées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales,

Vu l'article 1° de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pris en application de la loi susvisée, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment son article 32;

Après consultation de la chambre syndicale de la recherche et de la production du pétrole et du gaz naturel et des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressées,

Décète :

Art. 1°. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret du 14 juin 1946 susvisé ne sont pas, en ce qu'elles concernent les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, applicables aux personnels des recherches et exploitations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Les conditions de rémunération et d'avancement des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de ces entreprises, ci-après désignés par l'expression « les agents », sont fixées par le présent décret.